

prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47186

Gouvernement du Québec

### Décret 1007-2006, 8 novembre 2006

CONCERNANT madame Suzanne Lévesque, sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le second alinéa du dispositif du décret numéro 163-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000 soit modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47187

Gouvernement du Québec

### Décret 1008-2006, 8 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Nicole Trudeau comme secrétaire de la Commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 875-2006 du 3 octobre 2006, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) prévoit qu'il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la commission ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération du secrétaire doit être fixée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une secrétaire de cette commission ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre des Transports :

QUE M<sup>e</sup> Nicole Trudeau, avocate, soit nommée secrétaire de la Commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval et qu'elle reçoive des honoraires de 96,50 \$ l'heure pour un maximum de 8 heures de travail par jour desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois ;

QUE la secrétaire de cette commission d'enquête soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47188

Gouvernement du Québec

### Décret 1009-2006, 8 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans ;